



FFvolley

COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE
PROCES-VERBAL N°2 DU 08 JANVIER 2021

SAISON 2020/2021

Présents :

Alain ARIA, Président (à partir de 15h30)

Sébastien GONÇALVES-MARTINS, Patrick OCHALA, Nicolas REBBOT, André-Luc TOUSSAINT, Benjamin VALETTE

Excusée :

Florence BAIGNET

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Le vendredi 8 janvier 2021 à 14h00, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CCD au siège de la FFvolley et par visioconférence.

Affaire Match N3 – CLUB 1/CLUB 2 du 17/10/2020

Conformément à l'article 3.11 du Règlement Général Disciplinaire, en l'absence de M. Alain ARIA, Président, M. André-Luc TOUSSAINT préside la séance.

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 06/11/2020 – Dossier transmis par Monsieur Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD :
 - Dossier transmis par la CCA le 21/10/2020, accompagné des pièces suivantes :
Le 17/10/2020 – Rapport du 1^{ère} arbitre et de la feuille de match de N3 – Club 1/Club 2
- ✓ Le 17/11/2020 – Courrier de désignation du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 25/11/2020 – Demandes de rapports pour le Club 1 à M. A, Joueur, au Capitaine et à l'Entraîneur ; pour le Club 2 au Capitaine, à l'Entraîneur et au 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 25/11/2020 – Demande de complément de rapport au 1^{ère} Arbitre
- ✓ Le 26/11/2020 – Rapport du 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 27/11/2020 – Rapport de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 29/11/2020 – Rapport du Capitaine du Club 2 et de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 30/11/2020 – Rapport de M. A, du Joueur du Club 1
- ✓ Le 03/12/2020 – Complément de rapport du 1^{er} Arbitre et rapport du Capitaine du Club 1
- ✓ Le 30/12/2020 – Courriers de convocations devant la CCD de M. A, du Capitaine du Club 1 et de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 30/12/2020 – Rapport du Chargé d'Instruction

Après avoir entendu à leurs demandes M. A et M. B, le représentant des intérêts du Capitaine du Club 1.

M. Patrick OCHALA, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.
Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'en l'état du dossier dont elle est saisie, il ressort qu'aucune faute disciplinaire ne peut être retenue à l'encontre du Capitaine du Club 1
- Que le Capitaine du Club 1 n'a pas failli à son devoir de capitaine durant cette rencontre
- Qu'il est toutefois regrettable de noter le ton sur lequel il a rédigé son rapport adressé à la CCD, qui, s'il peut témoigner sur le fond d'une certaine lassitude sur les faits reprochés à M. A à plusieurs reprises par les instances de la FFvolley, il n'est ni approprié ni pertinent dans la défense de ce dernier

Par conséquent, la Commission Centrale de Discipline décide de relaxer le Capitaine du Club 1 des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'en l'état du dossier qui lui est transmis, elle estime qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'Entraîneur du Club 1 quant à l'exercice de son devoir d'entraîneur face aux agissements de M. A
- Qu'il est toutefois regrettable de noter le ton sur lequel il a rédigé son rapport adressé à la CCD, qui, s'il peut témoigner sur le fond d'une certaine lassitude sur les faits reprochés à M. A à plusieurs reprises par les instances de la FFvolley, il n'est ni approprié ni pertinent dans la défense de ce dernier

Par conséquent, la Commission Centrale de Discipline décide de relaxer l'Entraîneur du Club 1 des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que si Monsieur A conteste avoir tenu des propos agressifs et/ou menaçants après la rencontre envers les arbitres, celui-ci ne conteste toutefois pas avoir eu un comportement qu'il se retient de qualifier de menaçant et/ou agressif envers le premier arbitre au moment où celui-ci lui infligeait une faute disqualifiante
- Qu'après de multiples contestations de sa part, ayant d'ailleurs donné lieu à une première sanction pendant la rencontre, et après avoir une nouvelle fois contesté de manière véhémement la décision de l'arbitre, alors qu'il n'était pas capitaine lors de cette rencontre, la décision du premier arbitre ne pouvait valablement justifier le comportement de M. A
- Que M. A a rappelé dans son rapport et lors de son audition par la CCD être un joueur expérimenté, ancien professionnel
- Que le fait de contester avec virulence jusqu'à traverser le terrain pour aller secouer la chaise du premier arbitre et faire décaler de son axe celle-ci ne peut s'analyser d'évidence qu'en un comportement et/ou une attitude menaçante et agressive parfaitement inacceptable pour un joueur ayant l'expérience de M. A
- Que la CCD sanctionnera M. A tenant compte de la décision de la CFA du 29 octobre 2020 à l'encontre de ce dernier, en révoquant partiellement de 3 mois le sursis prononcé
- Qu'en outre, la CCD entend sanctionner M. A pour les faits qui se sont déroulés lors de la rencontre du 17 octobre 2020 dans les termes prévus au dispositif

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission Centrale de Discipline décide de sanctionner **Monsieur A**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **comportement menaçant et agressif à l'encontre du 1^{er} arbitre** ».

Monsieur A => est sanctionné de 3 mois de révocation de son sursis et 9 mois dont 8 avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley, à compter de l'expiration de la sanction des 2 mois fermes prononcée par la CFA dans sa décision du 29 octobre 2020.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Affaire Match N2 – CLUB 1/CLUB 2 du 25/10/2020

M. Alain ARIA rentre en séance et reprend la Présidence de la commission.

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 06/11/2020 – Dossier transmis par Monsieur Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD :
 - Dossier transmis par la CCA le 03/11/2020, accompagné des pièces suivantes :
Le 25/10/2020 – Rapport du 1^{er} arbitre ; Le 27/10/2020 – Courriel du Président de la CRA ; Le 28/10/2020 – Rapport du Président du Club 2 ; Le 31/10/2020 – Courriel du 2^{ème} arbitre et feuille de match de N2 – Club 1/Club 2
- ✓ Le 27/11/2020 – Courrier de désignation du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 30/11/2020 – Demandes de rapports au Président du Club 1 et au Responsable de Salle
- ✓ Le 03/12/2020 – Rapports du Président du Club 1 et du Responsable de Salle
- ✓ Le 05/12/2020 – Rapport du Chargé d’Instruction

M. André-Luc TOUSSAINT, Chargé d’Instruction n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu’en l’état du dossier dont elle est saisie, aucune faute entraînant la mise en cause de la responsabilité du Président du Club 1, du Responsable de Salle de ce club, et du club lui-même ne peut être valablement retenue
- Que le responsable de salle désigné par le club recevant a rempli son devoir en matière de sécurité

Par conséquent, la Commission décide de classer sans suite cette affaire.

Affaire Club - Suspicion de Fraude sur 7 demandes de licences - Saison 2020/2021

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 30/11/2020 – Dossier transmis par Monsieur Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD :
 - Dossier transmis par la CCSR le 27/11/2020, accompagné des pièces suivantes : Courriel du Président de la Ligue Régionale du 03/11/2020, accompagné des 7 demandes de licences 2020/2021 pour le Club et du courriel du Docteur A ; Courriel du Club du 04/11/2020, Courriel de la CCSR au Club du 05/11/2020, Courriel du Club du 08/11/2020 et notification de la décision de la CCSR, procès-verbal n°2 au Club du 09/11/2020
- ✓ Le 25/11/2020 – Courriel de la CCSR au Club
- ✓ Copies des 7 nouvelles demandes de licences, sans certificats médicaux, archivées sur l'espace club par le Club du 04/11/2020
- ✓ Le 30/11/2020 - Courrier de désignation du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 16/12/2020 – Courriel du Président du Club
- ✓ Le 30/12/2020 – Courriers de convocations devant la CCD du Président du Club, du Joueur 1, du Joueur 2, du Joueur 3, du Joueur 4 (Capitaine), du Joueur 5, du Joueur 6 et du Joueur 7
- ✓ Le 30/12/2020 – Rapport du Chargé d'Instruction

Après avoir entendu à leurs demandes le Président du Club et le Joueur 1.

M. Benjamin VALETTE, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.
Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'en l'état du dossier qui lui est transmis et de l'audition du Président du Club et du Joueur 1, il apparaît que c'est le Capitaine de l'équipe qui a demandé aux joueurs de signer les demandes de licence comportant le certificat médical falsifié
- Qu'il reste que le Président du Club en tant que Président a responsabilité de vérifier les documents transmis par son club à la FFvolley, surtout lorsqu'ils comportent une falsification aussi grossière
- Que la CCD rappelle au Président du Club de s'impliquer plus sérieusement dans la gestion administrative de son club à l'avenir
- Que toutefois, la CCD prendra en compte dans sa décision l'élection récente du Président du Club à la présidence
- Qu'un certificat falsifié peut entraîner de graves conséquences en cas de problèmes physiques rencontrés par un licencié lors de la pratique du Volley au sein du club

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la commission décide de sanctionner **le Président du Club**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **fraude sur sa demande de licence** ».

Le Président du Club => est sanctionné d'un blâme

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 12 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Joueur 1, même s'il n'est pas à l'initiative du faux en écriture, doit être responsable et attentif aux documents qu'il signe et qui sont transmis à la FFVolley surtout lorsqu'ils comportent une falsification aussi grossière
- Qu'un certificat médical falsifié peut entraîner de graves conséquences en cas de problèmes de santé subi par le licencié lors de sa pratique en club

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **le Joueur 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **fraude sur sa demande de licence** ».

Le Joueur 1 => est sanctionné d'un avertissement

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 12 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Joueur 2, même s'il n'est pas à l'initiative du faux en écriture, doit être responsable et attentif aux documents qu'il signe et qui sont transmis à la FFVolley surtout lorsqu'ils comportent une falsification aussi grossière
- Qu'un certificat médical falsifié peut entraîner de graves conséquences en cas de problèmes de santé subi par le licencié lors de sa pratique en club

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la commission décide de sanctionner **le Joueur 2**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **fraude sur sa demande de licence** ».

Le Joueur 2 => est sanctionné d'un avertissement

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 12 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que, le Joueur 3, même s'il n'est pas à l'initiative du faux en écriture, doit être responsable et attentif aux documents qu'il signe et qui sont transmis à la FFvolley surtout lorsqu'ils comportent une falsification aussi grossière
- Qu'un certificat médical falsifié peut entraîner de graves conséquences en cas de problèmes de santé subi par le licencié lors de sa pratique en club

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la commission décide de sanctionner **le Joueur 3**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **fraude sur sa demande de licence** ».

Le Joueur 3 => est sanctionné d'un avertissement

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 12 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que, le Joueur 7, même s'il n'est pas à l'initiative du faux en écriture, doit être responsable et attentif aux documents qu'il signe et qui sont transmis à la FFvolley surtout lorsqu'ils comportent une falsification aussi grossière
- Qu'un certificat médical falsifié peut entraîner de graves conséquences en cas de problèmes de santé subi par le licencié lors de sa pratique en club

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la commission décide de sanctionner **le Joueur 7**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **fraude sur sa demande de licence** ».

Le Joueur 7 => est sanctionné d'un avertissement

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 12 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que, le Joueur 5, même s'il n'est pas à l'initiative du faux en écriture, doit être responsable et attentif aux documents qu'il signe et qui sont transmis à la FFvolley surtout lorsqu'ils comportent une falsification aussi grossière
- Qu'un certificat médical falsifié peut entraîner de graves conséquences en cas de problèmes de santé subi par le licencié lors de sa pratique en club

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la commission décide de sanctionner **le Joueur 5**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **fraude sur sa demande de licence** ».

Le Joueur 5 => est sanctionné d'un avertissement

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 12 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que, le Joueur 6, même s'il n'est pas à l'initiative du faux en écriture, doit être responsable et attentif aux documents qu'il signe et qui sont transmis à la FFvolley surtout lorsqu'ils comportent une falsification aussi grossière
- Qu'un certificat médical falsifié peut entraîner de graves conséquences en cas de problèmes de santé subi par le licencié lors de sa pratique en club

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la commission décide de sanctionner **le Joueur 6**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **fraude sur sa demande de licence** ».

Le Joueur 6 => est sanctionné d'un avertissement

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 12 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que les auditions du Président du Club et du Joueur 1 concordent pour attester que le Capitaine de l'équipe 1^{ère} du Club a demandé à ses coéquipiers de signer les demandes de licences qui leur a soumis, lesquelles comportaient un certificat médical falsifié
- Qu'un tel acte peut s'analyser pénalement comme constitutif du délit de faux en écriture, usurpation d'identité et exercice illégal de la médecine et entraîner de graves conséquences en cas de problèmes de santé subi par un des licenciés du club

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la commission décide de sanctionner le Capitaine du Club, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **fraude sur sa demande licence et sur celles de 6 coéquipiers** ».

Le Capitaine du Club => est sanctionné de **4 mois dont 3 avec sursis** d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley, à compter de la reprise du championnat régional, interrompu au jour de la rédaction de la présente décision en raison de la crise sanitaire.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 12 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

**Le Président de la CCD,
Alain ARIA**



**Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT**

